Recommandation
IEFH.REC.2026-18

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

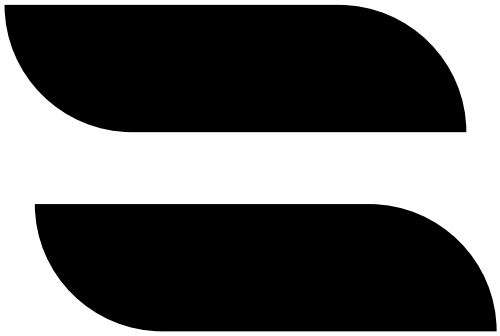

Recommandation relative à une évaluation actualisée et rationalisée des risques de violences entre partenaires, en vue de prévenir les féminicides et les homicides fondés sur le genre

iefh.be • info@iefh.be

.be

Table des matières

1. Introduction 3
2. Contexte 3
2.1 Problématique 3
2.2 Évaluation des risques, gestion des risques et cadre législatif 5
3. Analyse et conclusions concernant les facteurs de risque (alarmants) de violences entre partenaires et de féminicide 7
3.1 Objectif et principe de base 7
3.2 Méthode de travail 7
3.3 Conclusions 8
3.3.1 Facteurs de risque alarmants pour les féminicides 8
3.3.2 Facteurs de risque déjà considérés comme alarmants dans la COL 15/2020 9
3.3.3 Autres facteurs de risque 10
3.3.4 Suggestions en vue de faciliter l'utilisation 10
4. Conclusion et recommandations 12

1. Introduction

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après : « l'Institut ») a pour mission légale de lutter contre toute forme de discrimination, d'inégalité et de violence fondée, entre autres, sur le sexe et le genre. Dans le cadre de cette mission, l'Institut signale les lacunes structurelles dans les politiques et les pratiques, et formule des recommandations et des avis à l'intention des autorités compétentes.

La présente recommandation s'inscrit dans le cadre de cette mission et répond à un besoin politique concret : dans la pratique, les services de police sont confrontés à des situations complexes de violences entre partenaires où une évaluation des risques rapide, correcte et rationalisée est cruciale pour prévenir toute escalade, telle que les féminicides.

Cette recommandation vise donc à actualiser et à rationaliser l'évaluation des risques en matière de violences entre partenaires, en accordant une attention particulière au rôle des services de police « de première ligne », c'est-à-dire, par exemple, les services d'intervention[1] . L'objectif est de les aider à évaluer les risques à un stade précoce, ce qui est essentiel pour pouvoir prendre les mesures nécessaires afin de protéger les victimes et de prévenir les féminicides.

2. Contexte

2.1 Problématique

Les violences entre partenaires restent un problème sociétal très répandu, aux conséquences graves. En Belgique, une personne sur trois a déjà été victime de violences entre partenaires[2]. Le féminicide intime – l'homicide intentionnel d'une femme par, par exemple, un·e (ex-)partenaire ou un·e membre de la famille – en constitue l'expression la plus extrême. Ces faits sont rarement isolés, mais s'inscrivent généralement dans un continuum de violence, où l'escalade vers le féminicide est précédée par des violences répétées et croissantes, un contrôle et des menaces.

Dans le même temps, la nature et la dynamique de ces violences évoluent constamment. De « nouvelles » formes, telles que le contrôle coercitif et les violences facilitées par la technologie, font que les risques se manifestent différemment ou sont parfois moins visibles, ce qui accroît la nécessité d'actualiser et d'affiner l'évaluation des risques.

Le cadre politique et législatif a également connu de profonds changements ces dernières années. La loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (ci-après : Loi Féminicides) impose une

[1]Dans le cadre de cette recommandation, une distinction est faite entre les services de police de première ligne et ceux de deuxième ligne. Les services de police de première ligne désignent principalement, par exemple, les services d'intervention chargés de procéder à la première évaluation des risques ; les services de police de deuxième ligne désignent, par exemple, le·la fonctionnaire de police de référence en matière de violences entre partenaires.

[2]Janssen, C., & Vesentini, F. (2024 Gendergerelateerd geweld in België: Kerncijfers van de Europese enquête over geweld tegen vrouwen en andere vormen van interpersoonlijk geweld (EU-GBV, 2021–2022) (IWEPS & BISA & Statistiek Vlaanderen). Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique. Source : https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/65943.

évaluation et une gestion des risques en matière de violences basées sur le genre, en appliquant une perspective de genre et intersectionnelle. Par ailleurs, la directive européenne (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[3] (ci-après : directive UE 2024/1385) met également l'accent sur une évaluation précoce et individuelle des besoins de protection et de soutien des victimes.

En Belgique, divers outils et initiatives politiques ont été développés ces dernières années autour de l'évaluation et de la gestion des risques pour les services de police, tels que la circulaire COL 15/2020 relative à un outil d'évaluation des risques de première ligne en matière de violences entre partenaires destiné aux services de police[4], ainsi que des modèles de collaboration multidisciplinaire (tels que les *Veilige Huizen*, DiViCO, Olista) qui recourent à l'évaluation des risques, ou encore un guide pour la détection du contrôle coercitif destiné notamment aux services de police et élaboré par l'Institut.

Cette attention portée à l'évaluation des risques constitue un progrès important, mais implique également que différents instruments coexistent, ce qui donne lieu à des directives et des méthodes de travail divergentes. Il est important de clarifier quels instruments la police doit utiliser, et de veiller à ce que ces instruments répondent aux mêmes normes, afin de ne rater aucun signal crucial et de pouvoir effectuer une évaluation des risques rapide et cohérente.

Afin de répondre à ces besoins, l'Institut a mis en place, notamment à la demande des services de police et des acteurs judiciaires, tels que la Commission Permanente de la Police Locale (ci-après : CPPL) et le Conseil supérieur de la Justice, au cours de la période 2024–2025**, un groupe de travail sur l'actualisation et la rationalisation de l'évaluation des risques en matière de violences entre partenaires par les services de police (de première ligne),** en vue de la prévention des féminicides. Le groupe de travail était composé de représentant·e·s de la police, du parquet, du Conseil supérieur de la Justice et de responsables politiques des administrations fédérales et régionales compétentes, y compris des responsables politiques chargé·e·s de la mise en œuvre d'outils d'évaluation des risques dans le cadre d'initiatives de collaboration multidisciplinaire en matière de violences intrafamiliales, telles que les *Veilige Huizen* en Flandre, DiViCO en Wallonie et Olista dans la Région de Bruxelles-Capitale.

À titre de point de départ, le groupe de travail a recensé les outils d'évaluation des risques existants ainsi que les évolutions en matière de politiques et de pratiques, et fourni des informations sur les besoins et les défis liés à leur application sur le terrain. Sur cette base, une analyse scientifique a été réalisée, à la demande de l'Institut, par la Dre Groenen, sur la mise à jour de l'évaluation des risques liés aux violences entre partenaires à l'intention des services de police, en vue de prévenir les féminicides. La COL 15/2020 a servi de point de départ à cet effet, en tant qu'outil d'évaluation des risques existant, obligatoire et précieux pour les services de police, et elle a été complétée par des critères pertinents sur les plans scientifique et pratique issus d'autres instruments.

L'analyse avait pour objectifs :

[3]Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Source : https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj?locale=fr. La directive doit être implémentée par la Belgique dans la législation nationale avant le 14 juin 2027.

[4]COL 15/2020 – Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. Source : https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven https://www.om-mp.be/fr/circulaires

- d’actualiser le contenu des facteurs de risque, en accordant une attention particulière au féminicide ;
- et d’examiner comment les instruments existants peuvent être mieux harmonisés entre eux et plus agréables à l’utilisation par les services de police.

La présente recommandation s’appuie sur cette analyse et traduit ses conclusions en points de départ axés sur la politique. Cette recommandation ne vise pas à développer un nouvel outil d’évaluation des risques, mais à optimiser les instruments existants dans une optique de mise à jour et de rationalisation. Elle propose des pistes pour intégrer les conclusions de l’étude dans les outils d’évaluation des risques liés aux violences entre partenaires destinés aux services de police (de première ligne), en accordant une attention particulière à la prévention des féminicides. Elle souligne ainsi l’importance de l’utilisation d’un outil d’évaluation des risques unique, uniforme, actualisé et facile à utiliser pour les services de police (de première ligne) sur le terrain.

2.2 Évaluation des risques, gestion des risques et cadre législatif

La prévention des violences entre partenaires et des féminicides nécessite une approche coordonnée et efficace, dans laquelle une évaluation des risques rapide et de qualité joue un rôle central. Pour les services de police, et en particulier les services de première ligne tels que les services d’intervention ou les collaborateur·rice·s en charge de l’accueil, il s’agit d’un outil essentiel pour évaluer les situations en temps utile et agir de manière appropriée.

L’évaluation des risques consiste à estimer le risque, par exemple, de récidive ou d’escalade de la violence, y compris le risque de féminicide. Cela permet de prendre des mesures de protection ciblées et sur mesure, tant à l’égard de la victime et de ses enfants qu’à l’égard du·de la suspect·e. Une évaluation des risques de qualité dans ce contexte nécessite notamment d’interroger activement la victime et de prêter attention à son évaluation du danger, afin que les risques puissent être correctement évalués.

L’évaluation des risques ne se suffit pas à elle-même, mais elle s’inscrit dans un processus plus large de **gestion des risques**. Pour les services de police, cela signifie notamment que les risques identifiés :

- soient correctement documentés et partagés tant en interne (par exemple, via un suivi par le·la fonctionnaire de police de référence en matière de violences entre partenaires) qu’avec les partenaires externes pertinents, tels que le parquet ou les services d’aide ;
- donnent lieu à des mesures immédiates et appropriées en matière de protection de la victime et du·de la suspect·e ;
- et soient réévalués en cas de nouveaux faits ou signaux.

De cette manière, la gestion des risques contribue à un suivi continu des risques, adapté à l’évolution de chaque situation.

L’importance de l’évaluation et de la gestion des risques est en outre ancrée dans un cadre (inter)national. La Convention d’Istanbul oblige les États à évaluer systématiquement le risque de violence grave, de récidive et d’escalade mortelle, et à prendre, sur cette base, les mesures de protection nécessaires[5]. Des organes de surveillance tels que le Comité des Parties à la

[5]L’article 51 de la Convention d’Istanbul oblige les parties à prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu’une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite*

Convention (COPA)[6,7] ou le Grevio[8], ont à plusieurs reprises attiré l'attention de la Belgique sur l'importance d'une application renforcée et cohérente de ces dispositions dans la pratique. La directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes[9,10] et la directive UE 2024/1385[11] obligent également les États membres à faire évaluer à un stade précoce les besoins de protection des victimes par les autorités compétentes. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'affaire Kurt c. Autriche[12], souligne également que les autorités publiques ont le devoir d'évaluer les risques de manière opportune et minutieuse dans les situations de violences intrafamiliales.

En Belgique, cela s'est concrétisé davantage par l'adoption de la Loi Féminicides en 2023. Cette loi impose, dans les situations de violence pouvant précéder un féminicide – y compris les violences entre partenaires –, la réalisation d'une évaluation des risques, suivie d'une gestion durable des risques, intégrant une perspective de genre et intersectionnelle[13].

Ces obligations soulignent l'importance d'une application efficace, cohérente et orientée vers la pratique de l'évaluation des risques par les services de police. L'utilisation actualisée et rationalisée des outils existants constitue à cet égard un levier essentiel pour détecter les risques à temps et prévenir au maximum toute escalade, y compris les féminicides.

---

par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés (…) ».

[6]Council of Europe. (2020). *Recommendation on the implementation of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention) by Belgium* (Document IC-CP/Inf(2020)8). Council of Europe. Source : https://rm.coe.int/ic-cp-inf-2020-8-rec-cop-belgique-fre/pdfa/1680a0be8b

[7]Council of Europe. (2025). *Recommendation to Belgium on building trust by delivering support, protection and justice on the basis of the Istanbul Convention* (Document IC-CP(2025)24). Council of Europe. Source : https://rm.coe.int/recommendation-to-belgium-on-building-trust-by-delivering-support-prot/488029d262

[8]Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO). (2025). *First thematic evaluation report: Building trust by delivering support, protection and justice — Belgium* (GREVIO(2025)12). Council of Europe. Consulté sur https://rm.coe.int/first-thematic-evaluation-report-building-trust-by-delivering-support-/4880298138.

[9]Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant les droits des victimes, JO L 315 du 14.11.2012. Source : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029. La directive a été révisée et devra être implémentée par la Belgique dans la législation nationale d'ici XXX

[10]L'article 22 oblige les États membres à veiller à ce que *« les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles (…) ».*

[11]L'article 16 impose aux États membres : « *Le plus tôt possible, par exemple dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes ou dès que possible après ce premier contact, une évaluation personnalisée des besoins spécifiques de protection de la victime est réalisée, le cas échéant en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées.* »

[12]*Kurt c. Autriche* (CEDH, Grande Chambre, 15 juin 2021), n°62903/15. Source : https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-210463%22]

[13] L'article 16 stipule que pour tous les signalements ou procédures relatifs à des violences pouvant précéder des féminicides – telles que les violences entre partenaires, les violences sexuelles et la violence liée à l'honneur –, une évaluation des risques doit être effectuée, suivie d'une gestion durable des risques, en intégrant une perspective de genre et intersectionnelle.

3. Analyse et conclusions concernant les facteurs de risque (alarmants) de violences entre partenaires et de féminicide

3.1 Objectif et principe de base

La présente recommandation s'appuie sur la recherche de Groenen (2026)[14], réalisée à la demande de l'Institut, afin d'actualiser l'évaluation des risques de violences entre partenaires par les services de police, en vue de prévenir les féminicides. La recherche s'appuie sur l'outil d'évaluation des risques de violences entre partenaires issu de la COL 15/2020, l'instrument obligatoire d'évaluation des risques utilisé par les services de police lors d'interventions liées à des violences entre partenaires.

L'outil de la circulaire aide la police à identifier à temps les situations à risque (d'escalade, par exemple), afin que celles-ci puissent être communiquées rapidement et de manière ciblée au parquet et que des mesures de protection appropriées puissent être prises en temps utile. L'outil d'évaluation des risques est rempli après l'audition d'une victime et repose essentiellement sur son récit et son évaluation de la situation, qui occupent une place centrale dans l'évaluation des risques. En outre, la circulaire COL 15/2020 vise à replacer systématiquement les violences entre partenaires dans leur contexte plus large, en accordant une attention particulière aux dynamiques sous-jacentes et aux facteurs de risque associés.

3.2 Méthode de travail

La recherche avait pour objectifs de **mettre à jour les facteurs de risque et de les rendre plus faciles à utiliser**, en accordant une attention particulière aux facteurs prédictifs d'un féminicide (intime)[15]. L'analyse a comparé la COL 15/2020 à d'autres outils d'évaluation des risques nationaux et internationaux ainsi qu'à la littérature scientifique récente, et les a soumis à l'avis de plusieurs expert·e·s de terrain afin de garantir sa facilité d'utilisation dans la pratique.
La recherche a abouti à une liste actualisée des facteurs de risque qui suit la structure de la COL 15/2020 et distingue les facteurs relatifs :

- à la relation entre la victime et le·la suspect·e ;
- aux violences elles-mêmes ;
- au·à la suspect·e ;
- à la victime.

Les « facteurs alarmants » désignent les facteurs de risque qui, selon la littérature, l'analyse des outils et l'expérience pratique, indiquent un risque élevé d'escalade vers le féminicide.

[14] Groenen, A. (2026). *Recherche sur l'évaluation actualisée des risques dans les cas de violences entre (ex-)partenaires par les services de police, afin de prévenir les féminicides et les homicides fondés sur le genre*. Bruxelles : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

[15] Le féminicide intime est défini, conformément à l'article 4, §2, 1° de la loi Féminicides, comme « *l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre, commis par un partenaire ou par un membre de la famille au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu `honneur' ou pour d'autres motifs.* »

3.3 Conclusions

Voici un aperçu des principales mises à jour concernant les facteurs de risque, basé sur l'analyse de Groenen (2026). Lors de l'évaluation des facteurs de risque de féminicide, il est important de reconnaître que la violence est dynamique et peut évoluer en termes de gravité, de fréquence et de forme, les signaux devant toujours être interprétés dans leur contexte global.

L'accent est d'abord mis sur les facteurs de risque alarmants qui indiquent un risque élevé de féminicide. À cet égard, il est explicitement tenu compte des « nouvelles » évolutions et formes de violence, telles que le contrôle coercitif et la violence facilitée par la technologie, ainsi que de la mise à jour et de la rationalisation des facteurs de risque existants en vue d'une application plus conviviale et (éventuellement) numérique. Ensuite, d'autres facteurs de risque pertinents sont passés en revue et des conclusions sont proposées en vue d'améliorer la convivialité.

3.3.1 Facteurs de risque alarmants pour les féminicides

On peut distinguer deux catégories de facteurs de risque alarmants qui constituent un déclencheur potentiel d'une escalade vers le féminicide. D'une part, il s'agit d'un facteur de risque qui n'est pas inclus en tant que tel dans la COL 15/2020. D'autre part, il s'agit de facteurs qui sont bien mentionnés dans la COL 15/2020, mais qui n'y sont pas qualifiés de facteurs alarmants explicites (« bombes »)[16].

Un premier élément nouveau à prendre en compte est **une relation extrêmement intense** (« phase de lune de miel intense »), au cours de laquelle le suspect comble dès le début de la rélation, la victime d'« amour » et d'attentions (« *love bombing* »), dans le but de la contrôler et de la dominer à court terme. Cela peut se traduire par une cohabitation ou un mariage rapide, ou encore par le fait d'avoir rapidement des enfants, ce qui permet au suspect de lier la victime à lui et de la rendre dépendante, en combinaison avec un comportement contrôlant et harcelant dès le début de la relation (par exemple, envoyer des messages en permanence, décider quel·le·s ami·e·s on voit et quand, quels vêtements on porte, etc.). Cette situation est typique d'une dynamique de contrôle coercitif.

En outre, les facteurs suivants s'avèrent également être des déclencheurs potentiels de féminicide :

- **Une rupture ou un divorce problématique (présumé ou annoncé), en particulier au cours de l'année écoulée.** Une rupture ou un divorce perçu comme problématique par le (l'ex-)partenaire s'avère être l'un des principaux déclencheurs du féminicide. Non seulement la rupture ou le divorce problématique en soi, mais aussi « l'annonce » d'une telle situation peut déjà entraîner une escalade. La recherche de Groenen montre en outre que même lorsque le suspect pense simplement qu'une rupture ou un divorce est imminent (même lorsque ce n'est pas l'intention réelle de la victime), cela peut déjà constituer un déclencheur potentiel. C'est la raison pour laquelle le terme « présumé » a été ajouté à la description du facteur de risque. Si la rupture a eu lieu au cours de l'année écoulée, une vigilance particulière s'impose, tout comme lorsqu'il existe déjà des antécédents de violences entre partenaires et de harcèlement. Bien qu'une rupture ou un divorce problématique annoncé ou décidé avant les faits ait déjà été inclus comme

[16] Lorsqu'un facteur alarmant (« bombe ») est identifié dans la COL 15/2020, il faut contacter immédiatement le·la procureur·e du Roi – cela implique donc une définition différente du « facteur alarmant » par rapport à la recherche de Groenen (2026).

facteur de risque dans la COL 15/2020, il est essentiel de considérer cela comme un facteur alarmant, et de tenir compte également d'une rupture ou d'un divorce « présumé », en particulier au cours de l'année écoulée. Cela peut en outre être lié à une dynamique de contrôle coercitif, dans laquelle le suspect réagit à la perte de contrôle perçue sur la victime.

- **Antécédents de violences entre partenaires à l'égard de la victime actuelle** et **faits actuels faisant l'objet du PV,** en particulier lorsqu'il est question :
    - de faits antérieurs de violences psychologiques (graves) (tels que des menaces ou du harcèlement (numérique), par exemple via des logiciels de traque), de violences physiques (telles que l'étranglement) ou de violences sexuelles. Les faits sont considérés comme « graves » lorsqu'il s'agit d'un schéma répétitif d'un ou de plusieurs des faits susmentionnés (Groenen, 2026) ;
    - d'un contrôle (extrême) sur les plans financier, matériel ou social, par exemple lorsque le suspect dépend de la victime, contrôle les revenus de la victime, consacre énormément d'énergie ou de temps à contrôler la victime, et « utilise » par exemple aussi comme moyen de contrôle les animaux de compagnie ou des technologies numériques telles que des logiciels de traque (cf. lien avec le contrôle coercitif).
- **Un état psychologique et/ou un comportement préoccupant** ainsi **qu'un stress extrême** chez le suspect constituent également des déclencheurs importants, avec des exemples tels qu'un comportement soudainement impulsif, comme changer de travail sans raison, une agressivité soudaine, une perte de contact avec la réalité ou une jalousie excessive.
- **Une victime qui dépend du suspect** sur le plan financier (par exemple, le suspect contrôle les moyens financiers de la victime), administratif (par exemple, la victime dépend de lui pour obtenir un permis de séjour), matériel (par exemple, le logement) ou émotionnel (par exemple, en raison des enfants, des animaux domestiques, etc.).

3.3.2 Facteurs de risque déjà considérés comme alarmants dans la COL 15/2020

Plusieurs facteurs alarmants issus de la COL 15/2020 sont confirmés comme étant des déclencheurs de féminicide, à savoir : :

- **Une escalade de la violence**. Celle-ci peut se manifester de différentes manières, telles qu'une intensification manifeste de la violence, une fréquence accrue ou une plus grande diversité dans les faits. Les menaces de mort à l'encontre de la victime en font également partie, tout comme les menaces ou les tentatives de suicide, ainsi que les menaces visant la victime, les enfants ou d'autres personnes au sein de la famille. Par ailleurs, une recrudescence de la violence après une intervention policière ou judiciaire constitue également un signal d'alarme important.
- **Le non-respect d'une ou plusieurs décisions ou conditions judiciaires,** telles qu'une interdiction temporaire de résidence ou le non-respect des arrangements concernant, par exemple, le droit de garde. Lorsque cela s'accompagne d'antécédents de violences entre partenaires ou d'un état psychologique préoccupant du suspect, une vigilance accrue est recommandée.
- **La peur de la victime**, en particulier lorsque celle-ci indique craindre pour sa propre vie ou celle de ses enfants ou d'autres membres de la famille. Cette perception de la victime reste l'un des indicateurs les plus déterminants dans l'évaluation du risque, ce qui

souligne une fois de plus à quel point il est crucial d'évaluer les risques sur la base du récit de la victime.

- **La résistance active ou passive de la victime face au comportement contrôlant, violent et dominant du suspect**. Cela englobe à la fois la résistance visible, comme le fait de bloquer le suspect sur les réseaux sociaux ou de renouer des contacts sociaux, et la résistance moins visible. Celle-ci peut par exemple se manifester lorsque la victime n'est plus en mesure de répondre aux exigences ou aux attentes du suspect, par exemple en raison d'une maladie. Ces deux formes de résistance peuvent provoquer une escalade et doivent être prises en compte en tant que telles dans l'évaluation des risques.

3.3.3 Autres facteurs de risque

Les facteurs de risque suivants font également déjà partie de la COL 15/2020, mais ils n'ont pas été explicitement identifiés comme des facteurs de risque alarmants par rapport aux féminicides dans l'analyse de Groenen (2026). Ces facteurs restent importants pour avoir une vue d'ensemble de la situation et peuvent, surtout en conciliation avec d'autres signaux, contribuer à un risque accru d'escalade et de féminicides potentiels. Il s'agit des éléments suivants :

- **Les antécédents du suspect n'impliquant pas la victime actuelle,** tant dans le contexte familial qu'en dehors de celui-ci, tels que des infractions antérieures ou un comportement criminel ;
- **La consommation de substances ou les addictions,** y compris l'alcool, les drogues, mais aussi la dépendance aux jeux de hasard, aux jeux vidéo ou aux réseaux sociaux, qui affectent le contrôle du comportement et la maîtrise des impulsions ;
- **La minimisation, le déni ou la déresponsabilisation,** ce qui peut indiquer un schéma de manipulation et de contrôle ;
- **L'exposition à la violence intrafamiliale pendant l'enfance** ;
- **La grossesse, l'accouchement ou la période post-partum,** surtout en combinaison avec du stress, des sentiments dépressifs ou de l'anxiété chez la victime ;
- **L'état psychologique préoccupant de la victime,** par exemple stress, anxiété ou dépression ;
- **Un réseau de soutien personnel insuffisant,** par exemple un réseau familial ou amical restreint ;
- **Un soutien insuffisant de la part des services compétents,** ce qui peut entraîner une protection insuffisante de la victime.

3.3.4 Suggestions en vue de faciliter l'utilisation

Enfin, Groenen (2026) formule des propositions de modifications textuelles, notamment en termes de structure et de formulation, afin d'optimiser l'évaluation des risques, d'améliorer la convivialité et l'application pratique sur le terrain, tout en tenant compte des nouvelles connaissances issues de la littérature scientifique, de l'analyse des outils et des contributions des acteurs de terrain.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Ne pas se limiter à parler d'une rupture ou d'un divorce annoncé et problématique, mais également **d'une rupture ou d'un divorce « présumé »** (cf. supra, le suspect pense qu'une rupture ou un divorce est imminent) ;
- **Un regroupement, une reformulation et un élargissement des facteurs de risque « antécédents de violences entre partenaires à l'égard de la victime actuelle » et**

« faits actuels faisant l'objet du PV », auxquels ont été ajoutées différentes formes de « contrôle extrême », en référence au « contrôle coercitif ». Le facteur de risque « maltraitance animale » a été inclus à titre d'exemple de contrôle extrême ;

- Le facteur de risque « **escalade de la violence »** est fusionné avec le facteur de risque « **menaces de mort »** (tant à l'égard de la victime et des enfants que menaces de suicide) ;
- La formulation du facteur de risque « **résistance de la victime** » a été modifiée pour devenir « **résistance active et passive de la victime** » ;
- D'autres exemples ont également été ajoutés au facteur de risque « **consommation de substances et/ou addictions** », tels que l'addiction aux jeux de hasard, aux jeux vidéo ou aux réseaux sociaux ;
- Le facteur **« état psychologique problématique »** a été reformulé en **« état psychologique et/ou comportement préoccupant(s) »** avec différents exemples, par exemple un comportement soudainement impulsif, comme démissionner sans raison de son travail, ou se montrer soudainement agressif et se retrouver impliqué dans une bagarre sans raison ;
- **Aucun aperçu distinct des « facteurs de protection » n'a été intégré**, en partant de la logique selon laquelle les facteurs de protection sont le reflet des facteurs de risque, et que l'absence d'un certain facteur de risque peut implicitement indiquer la présence d'un facteur de protection.

4. Conclusion et recommandations

L'évaluation et la gestion des risques sont des piliers essentiels de la prévention et de la lutte contre les féminicides (intimes). Les violences entre partenaires sont rarement un incident isolé ; elles s'inscrivent dans un continuum de violences souvent sous-déclarées. Une évaluation des risques rapide et correcte par les professionnel·le·s concerné·e·s est donc essentielle. C'est la seule façon d'intervenir rapidement et efficacement pour protéger de manière ciblée les victimes, leurs enfants et leurs proches. Les services de police jouent ici un rôle clé.

Outre une évaluation qualitative des risques par les services de police (de première ligne), il est également nécessaire de mettre en place une gestion durable des risques pour limiter efficacement les risques de violences entre partenaires et de féminicide. Cela implique que les risques identifiés soient systématiquement documentés, partagés, suivis, traités par des mesures appropriées et réévalués en cas de nouveaux faits.

L'Institut constate que des avancées importantes ont été réalisées ces dernières années dans la lutte contre les violences entre partenaires et le féminicide, notamment :

- Le développement d'outils destinés à aider les services de police à évaluer les risques de violences entre partenaires et d'escalade ;
- Le développement d'initiatives de collaboration multidisciplinaire et interdisciplinaire en matière de violences intrafamiliales, telles que les *Veilige Huizen* en Flandre, DiViCO en Wallonie et Olista dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'entrée en vigueur de la Loi Féminicides en 2023, qui rend obligatoires l'évaluation et la gestion des risques en cas de violences basées sur le genre pouvant précéder des féminicides, telle que les violences entre partenaires, en intégrant une perspective de genre et intersectionnelle, qui s'inscrit dans les cadres européens existants, notamment la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et la directive 2012/29/UE de l'Union européenne, récemment renforcée par l'adoption de la directive (UE) 2024/1385.

Dans le même temps, tant la violence que les politiques évoluent rapidement. Les services de police ont besoin d'une évaluation des risques actualisée, rationalisée et facile d'utilisation qui tienne compte des nouvelles dynamiques de la violence, telles que le contrôle coercitif et la violence facilitée par la technologie.

Sur la base de ces constatations et de la recherche de Groenen (2026) commandée par l'Institut, nous formulons les recommandations suivantes en vue de l'actualisation, de la rationalisation et du renforcement de l'évaluation des risques liés aux violences entre partenaires par les services de police (de première ligne), afin de prévenir les féminicides :

1. **Veiller à une harmonisation entre les différents niveaux de compétence et les parties prenantes concernées des services de police, de la justice et de l'approche multidisciplinaire/intersectorielle en vue de garantir, sur l'ensemble du territoire, un cadre actualisé, rationalisé et facile d'utilisation pour l'évaluation des risques liés aux violences entre (ex-)partenaires et au féminicide (intime) à l'intention des services de police (de première ligne), en accordant une attention particulière aux besoins et aux expériences des victimes, et en tenant compte des résultats de la recherche de Groenen (2026).**

1.1 Intégrer les conclusions de Groenen (2026) dans les outils existants, tels que la COL 15/2020 et les outils utilisés dans le cadre d'initiatives de collaboration multidisciplinaire, en vue d'actualiser et d'affiner les facteurs de risque liés au féminicide. Accorder une attention particulière aux facteurs alarmants, y compris les facteurs de risque liés, entre autres, à la violence facilitée par la technologie et au contrôle coercitif, notamment :

- une relation extrêmement intense, dans laquelle le suspect cherche dès le début de la relation à contrôler et à dominer la victime à court terme ;
- une rupture ou un divorce (annoncé) problématique, même s'il s'agit d'une rupture ou d'un divorce « présumé » et que le suspect pense ou soupçonne simplement que la victime souhaite mettre fin à la relation, en particulier lorsque la rupture s'est produit au cours de l'année écoulée ;
- des antécédents de violences entre partenaires à l'égard de la victime, ainsi que la gravité des faits faisant l'objet du PV actuel, avec une attention particulière pour le contrôle coercitif et les formes numériques de violence ;
- une escalade de la violence, y compris une diversification et/ou une augmentation de la fréquence et de la gravité, des menaces de mort (à l'encontre de la victime et/ou des enfants), des menaces de suicide, et une recrudescence de la violence après une intervention policière ou judiciaire ;
- le non-respect d'une ou de plusieurs décisions ou conditions judiciaires ;
- un état psychologique préoccupant et/ou un comportement problématique et un stress extrême chez le suspect ;
- une peur manifeste chez la victime, en particulier la crainte pour sa propre vie ou celle de ses enfants ou d'autres personnes au sein du noyau familial ;
- la résistance active ou passive de la victime face au comportement contrôlant, violent ou dominant du suspect ;
- des relations de dépendance, tant lorsque la victime dépend du suspect que lorsque le suspect dépend de la victime.

1.2 Veiller à ce que ces connaissances actualisées soient intégrées dans un outil d'évaluation des risques unique, rationalisé, convivial et sans ambiguïté destiné aux services de police de première ligne (tels que les services d'intervention, l'accueil, les inspecteur·rice·s de quartier), assorti de directives claires pour une utilisation sur le terrain, afin de garantir une application uniforme, cohérente et homogène de l'évaluation des risques sur l'ensemble du territoire national et le renforcement de la communication entre les services de police par l'utilisation d'un langage et d'un cadre de référence communs ;

1.3 Investir dans l'amélioration de la convivialité et de l'optimisation des outils d'évaluation des risques au moyen de la digitalisation, notamment via la mise en œuvre numérique de l'outil actualisé et rationalisé visé dans la

recommandation 1.2, par exemple via des applications telles que l'application FOCUS. Coordonner ces applications numériques, dans la mesure du possible, avec celles utilisées dans le cadre d'initiatives d'aide ou de collaboration multidisciplinaire/intersectorielle, en veillant à la protection des données à caractère personnel.

2. Considérer l'évaluation des risques comme un élément dynamique et contextuel, s'inscrivant dans un processus de collecte d'informations au sein de la police, de la justice et des initiatives de collaboration multidisciplinaire/intersectorielle.

L'évaluation des risques ne doit pas se réduire à l'appréciation d'une situation isolée, d'un instantané ou d'un facteur de risque individuel. Il est essentiel que les services de police et les autres acteurs concernés gardent toujours une vue d'ensemble de la situation et s'efforcent activement d'obtenir une vision aussi complète et actualisée que possible, sur la base de toutes les informations disponibles et pertinentes.

Bien que l'évaluation des risques constitue un pilier crucial de la prévention du féminicide, elle ne peut prédire chaque féminicide, et ce n'est d'ailleurs pas son objectif exclusif. Même dans les situations où plusieurs facteurs de risque alarmants semblent être présents, ou justement lorsque de tels facteurs ne sont pas (encore) clairement manifestes, il reste nécessaire de faire preuve de vigilance, de collecter des informations supplémentaires et d'actualiser systématiquement les évaluations des risques en fonction d'éléments nouveaux ou modifiés.

Cela suppose un exercice d'équilibre constant entre, d'une part, le maintien d'une profondeur et d'un contexte suffisants dans l'évaluation des risques et, d'autre part, les exigences d'efficacité et de faisabilité sur le terrain. Dans ce cadre, la clarté et la convivialité des outils d'évaluation des risques sont essentielles, la digitalisation pouvant contribuer à préserver la vue d'ensemble sans tomber dans une simple « approche par checklist ».

3. S'engager de manière structurelle dans la gestion des risques, dans la continuité d'une évaluation dynamique des risques, tant au niveau des services de police et du parquet que dans le cadre de l'approche multidisciplinaire/intersectorielle.

3.1 Répéter systématiquement les évaluations des risques en cas de faits nouveaux et les actualiser en cas d'éléments pertinents nouveaux ou modifiés. Cela peut notamment se faire au moyen d'une première évaluation des risques par les services d'intervention sur le terrain, suivie d'une deuxième évaluation, éventuellement plus approfondie, par le·la fonctionnaire de référence en matière de violences entre partenaires ou dans le cadre d'une revisite conformément à la COL 20/2020. Si cela s'avère recommandé, la gestion des risques peut également s'effectuer par le biais d'une admission en vue d'un suivi dans le cadre d'initiatives de collaboration multidisciplinaire existantes, où les risques peuvent être évalués plus en détail et faire l'objet d'un suivi, en collaboration avec les

partenaires concernés, en lien avec des mesures de protection et l'accompagnement. Ce suivi structurel est crucial d'un point de vue préventif, tant pour la protection de la victime (actuelle) que pour éviter de nouvelles victimes.

3.2 Garantir une coordination claire en matière d'évaluation et de gestion des risques entre les services de police, le parquet et les partenaires concernés dans le cadre des initiatives de collaboration multidisciplinaire/intersectorielle, afin de disposer d'une vision commune et actualisée des risques et de garantir une mise en œuvre cohérente des mesures de protection et d'intervention.
Veiller également, en dehors de ces structures de collaboration, à une coordination et à un échange d'informations suffisants et en temps utile entre les services de police, le parquet et d'autres acteurs concernés, tels que les services d'aide et le tribunal de la famille, afin que les changements de risques, les signaux d'escalade et les besoins en matière de protection de la victime ou d'intervention à l'égard du suspect/de l'auteur soient détectés et suivis en temps utile.

3.3 Sur la base des résultats de l'évaluation des risques et de l'évolution des risques, prévoir des mesures de protection adaptées et proportionnées, sur mesure, en fonction de la situation concrète de la victime, telles qu'un plan de sécurité personnalisé, ainsi que des mesures appropriées à l'égard du suspect. À cet égard, conformément à la directive UE 1385/2024, prévoir systématiquement des mesures de protection adaptées pour les enfants et les autres personnes à charge, considéré·e·s comme ayant des besoins spécifiques en matière de protection, indépendamment d'une évaluation individuelle des risques[17].

4. Renforcer la formation et l'expertise en matière d'évaluation et de gestion des risques au sein de la police et de la justice.

4.1 Investir dans des formations initiales et continues ciblées pour les services de police et des acteurs judiciaires sur les violences entre partenaires et le féminicide, en accordant une attention particulière à la détection, à l'évaluation et à l'interprétation des facteurs de risque dans leur contexte plus large et leur évolution. Ces formations ne doivent pas être exclusivement axées sur les services d'intervention, mais également sur d'autres fonctions clés telles que les collaborateur·rice·s en charge de l'accueil et les inspecteur·rice·s de quartier, ainsi qu'aux magistrat·e·s du parquet afin que les signaux de risque soient identifiés à un stade précoce et puissent être suivis de manière appropriée.

[17] L'article 16, paragraphe 8, de la directive (UE) n°1385/2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique stipule que les personnes à charge sont présumées avoir des besoins spécifiques en matière de protection sans faire l'objet d'une évaluation personnalisée, à moins qu'il existe des indications laissant supposer l'absence de tels besoins. Conformément à l'article 2, point g), on entend par « personne à charge » : *« un enfant de la victime ou toute personne, autre que l'auteur de l'infraction ou le suspect, qui vit dans le même ménage que la victime et à qui la victime fournit des soins et une aide »*.

4.2 Compte tenu d'une mise en œuvre accrue de l'évaluation et de la gestion des risques, notamment par un rôle plus marqué pour les fonctions de deuxième ligne telles que les fonctionnaires de référence en matière de violences entre partenaires, il est recommandé d'investir aussi dans le développement de l'expertise et la spécialisation au sein des services de police. Cela peut se faire, par exemple, en renforçant le rôle et le soutien des fonctionnaires de référence en matière de violences entre partenaires, ainsi qu'en prévoyant des inspecteur·rice·s spécifiquement formé·e·s ou des unités spécialisées, telles que des cellules « *Emergency Victim Assistance* », qui peuvent assurer le suivi approfondi de situations complexes ou à haut risque, la coordination de la gestion des risques et la concertation avec les autres acteurs concernés.

4.3 Dans les formations de base comme dans les formations spécialisées, accorder une attention particulière aux autres formes de violences basées sur le genre pouvant précéder les féminicides, telles que les violences liées à l'honneur ou les violences sexuelles. Accorder également une attention particulière à la collaboration et à l'échange d'informations avec les acteurs des services d'aide et de la justice, afin que les conclusions tirées de l'évaluation et de la gestion des risques puissent être traduites efficacement en mesures de protection et d'intervention coordonnées.

5. Prévoir une capacité et des moyens suffisants pour la police, la justice et leurs partenaires en vue de la mise en œuvre de l'évaluation et de la gestion des risques

Investir dans des moyens humains et matériels suffisants, afin que les services de police et leurs partenaires puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Les recommandations ci-dessus se concentrent principalement sur le rôle des services de police, des acteurs judiciaires et de leurs partenaires (notamment dans le cadre d'une approche multidisciplinaire/intersectorielle) dans l'évaluation et la gestion des risques. En outre, il existe un certain nombre de recommandations plus généraux qui sont importants pour une prévention efficace du féminicide :

6. Intégrer une perspective de genre et intersectionnelle dans l'évaluation et la gestion des risques.

Les femmes sont victimes de manière disproportionnée de violences mortelles entre (ex-)partenaires et de féminicides. En outre, les personnes ayant des vulnérabilités intersectionnelles courent un risque accru, la violence pouvant s'aggraver lorsqu'elle coïncide avec une discrimination fondée sur le sexe en combinaison avec d'autres caractéristiques, telles que le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Une telle perspective permet d'aborder les risques non seulement sous l'angle des caractéristiques ou des faits individuels, mais aussi en tenant compte de facteurs structurels et contextuels plus larges, notamment les rapports de force inégaux qui se sont développés au fil de l'histoire et les rôles et attentes socialement déterminés

des femmes et des hommes. Cela contribue à une évaluation des risques plus globale, sensible au contexte et centrée sur les victimes.

Conformément aux cadres européens, tels que la Convention d'Istanbul et la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, cela implique, lors des évaluations des risques, de tenir systématiquement compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la discrimination intersectionnelle potentielle susceptible de contribuer à un risque accru de violence, ainsi que du récit personnel et de l'évaluation des risques de la victime elle-même[18].

7. Élargir et ancrer l'application de l'évaluation des risques en vue de la prévention des violences entre (ex-)partenaires et des féminicides à/dans d'autres contextes, groupes cibles et formes de violences basées sur le genre

7.1 Étendre l'application de l'évaluation des risques en vue de prévenir les violences entre (ex-)partenaires et les féminicides à d'autres contextes professionnels et groupes cibles. La prévention des féminicides nécessite une approche globale et cohérente qui dépasse le cadre des seuls services de police. Il est donc important que d'autres acteurs professionnels en contact avec des victimes (potentielles), tels que les juges aux affaires familiales, les travailleur·se·s sociaux·les, les professionnel·le·s des soins de santé et de l'éducation, disposent également de connaissances et d'outils suffisants pour reconnaître, évaluer et traiter de manière appropriée les signaux et les facteurs de risque pouvant indiquer un risque accru de répétition des violences ou de violences (potentiellement) mortelles. Cette approche élargie s'inscrit dans les principes de l'évaluation et de la gestion des risques tels qu'exposés dans les recommandations précédentes, et vise à permettre une détection plus précoce et un meilleur suivi des situations à risque dans différents domaines.

7.2 Prêter également attention aux autres formes de violences basées sur le genre pouvant précéder les féminicides. La mise en œuvre de l'évaluation et de la gestion des risques ne doit pas se limiter aux seules situations de violences entre (ex-)partenaires. D'autres formes de violences basées sur le genre, telles que les violences liées à l'honneur ou les violences sexuelles, peuvent également constituer d'importants signes avant-coureurs de féminicide et nécessitent une identification précoce des signaux d'alerte et des risques d'escalade. En identifiant et en suivant systématiquement les facteurs de risque et les signaux dans ces contextes également, des mesures de prévention et de protection peuvent être mises en œuvre plus rapidement et de manière plus ciblée.

[18] L'article 16, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 1385/2024 stipule que *« [l]'évaluation personnalisée visée au paragraphe 2 tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si la victime fait l'objet, d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte (ci-après dénommée « discrimination intersectionnelle »), et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. (…)* »

7.3 Outre les acteurs professionnels, l'entourage des victimes (potentielles) joue également un rôle important dans la détection précoce des risques accrus. Il est donc recommandé de se concentrer sur la sensibilisation et l'autonomisation de la population générale, afin que les signaux d'escalade ou de menace grave (« drapeaux rouges ») soient identifiés plus rapidement et partagés avec les services compétents.

7.4 Enfin, développer et implémenter des outils d'évaluation des risques adaptés et des méthodologies de soutien pour ces groupes cibles et ces contextes. Cela contribue à une application plus cohérente et mieux fondée de l'évaluation des risques et des mesures de protection à travers différents niveaux et secteurs.